

Enquête publique

*Au titre de la loi sur l'eau portant modification du lit du ruisseau de Cabrié
Commune de Saint Céré (Lot)*

Ouverte du 15 Juillet au 6 Août 2014 inclus

Demandeur : Communauté de communes du Pays de Saint-(Céré)

Arrêté DDT/UC Proc Env – E2014-124 de Monsieur le Préfet du Lot en date du 5 Juin 2014



CONCLUSIONS

*de Monsieur Michel BORGHESE
Commissaire Enquêteur*

Établi en 4 exemplaires :

- Monsieur le Préfet du Lot (2exemplaires)*
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de SAINT-CERE
(1 exemplaire sous couvert de Monsieur le Préfet du Lot)*
- Archives (1 exemplaire)*

CARTES DE LOCALISATION

Extraites du dossier



SOMMAIRE

<i>1.- AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</i>	<i>4</i>
<i>2.- AVIS SUR L'OBJET DE L'ENQUETE.....</i>	<i>5</i>
2.1 PRESENTATION.....	5
2.1.1 Identification du demandeur.....	5
2.1.2 Cadre de l'opération.....	5
2.1.3 Caractéristiques du ruisseau.....	6
2.1.4 Modalités des travaux.....	6
2.2 ANALYSE DES INCIDENCES.....	7
<i>3.- CONCLUSIONS</i>	<i>8</i>
3.1.1 Sur le déroulement de l'enquête.....	8
3.1.2 Sur l'objet de l'enquête.....	8

Il s'agit d'une demande de modification du lit mineur du ruisseau de Cabrié sur le territoire de la commune de SAINT-CERE.

Présentée par la communauté de communes du Pays de SAINT-CERE, elle résulte de l'aménagement et de l'extension de de la zone industrielle des « Pommiers » approuvés par délibération du 20 Juillet 2009 du conseil communautaire (Cf. annexe 1)

La mise à l'enquête publique, du projet élaboré, a été prescrite du Mardi 5 Juillet 2014 au Mercredi 6 Juillet 2014 inclus, par arrêté DDT/UC Proc Env – E2014-124 de Monsieur le Préfet du Lot en date du 5 Juin 2014 (Cf. annexe 2)

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, nous BORGHESE Michel, demeurant avenue Georges POMPIDOU à GRAMAT (Lot) avons été désigné pour conduire cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le présent rapport a pour objet de faire connaître nos avis et conclusions.

Il est rappelé qu'un rapport relatif au déroulement de l'enquête, au rappel de l'objet de l'enquête, au décompte des observations recueillies, a été établi séparément.

1 .- AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- *L'enquête publique a été ouverte du 15 Juillet au 6 Août 2014 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté DDT/UC Proc Env – E2014-124 de Monsieur le Préfet du Lot en date du 5 Juin 2014,*
- *Les dispositions légales relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées, notamment :*
 - *l'affichage en Mairie de SAINT CERE (dont affiche Format A2 sur papier fond Jaune).*
 - *L'affichage sur les lieux (affiches format A2 sur papier fond Jaune)*
 - *la publication légale dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de son ouverture. En l'occurrence : « La Dépêche du Midi Éditions Lot » des 24 Juin et 16 Juillet 2014, « La vie Quercynoise » Editions des 26 Juin et 17 Juillet 2014.*
 - *La publication de l'avis au public sur le site de l'Etat www.lot.gouv.fr.*

- *Les modalités relatives à l'information du public, en mairie, ont aussi été strictement exécutées :*
 - *le dossier d'enquête a été mis à sa disposition en mairie de SAINT-CERE, pendant toute la durée de l'enquête,*
 - *il a eu toute possibilité de le consulter et de formuler ses observations sur le registre d'enquête joint ou par courrier,*
 - *le commissaire enquêteur a tenu des permanences en mairie de SAINT-CERE comme prescrit par l'arrêté municipal de référence. Il a eu la possibilité de consacrer tout le temps nécessaire aux personnes qui se sont présentées.*

En fin d'enquête le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est donc déroulée, sans incident, dans le respect des dispositions légales et des décisions règlementaires.

*Aucune observation n'a été recueillie
Le conseil municipal de SAINT-CERE n'a pas émis d'avis.*

2.- AVIS SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

2.1 Présentation

21.1 Identification du demandeur

Le demandeur, en l'occurrence, la Communauté de communes du Pays de SAINT-CERE est bien identifié.

S'agissant d'une collectivité territoriale les conditions de sérieux et de garanties sont assurées.

21.2 Cadre de l'opération

Il est patent que la modification projetée, déplacement latéral de 1 m côté rive gauche du lit mineur du ruisseau de CABRIE, sur un linéaire de 330 mètres au lieu-dit « Pommiers » sur la commune de SAINT-CERE, est liée à l'extension de la zone industrielle implantée sur ces lieux.

*Cette modification s'impose pour d'une part, permettre une bonne intégration du ruisseau dans l'ossature des nouveaux réseaux en création (eau, électricité, téléphonie, éclairage public, voiries), d'autre part pour stabiliser les berges.
Il peut donc être considéré qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général.*

S'agissant d'une modification d'écoulement des eaux, elle est soumise aux dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement et relève, dans la nomenclature afférente, des rubriques, 3.1.2. 0 (linéaire supérieur à 100 m) et 3.1.5.0 0 (cas n'entraînant pas la destruction de plus de 200 M² de frayères).

Elle est donc soumise, en fonction des dangers, à autorisation ou déclaration (Article L214-3 du code de l'environnement) et à enquête publique.

La demande doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement

La procédure en cours répond à ces exigences

21.3 Caractéristiques du ruisseau

Bien qu'il s'agisse d'un très petit cours d'eau (largeur du lit mineur sur le secteur concerné = environ 0,70 m), non répertorié par l'agence sur l'eau, une étude complète et détaillée a été effectuée. C'est un gage de sérieux et de qualité pour la bonne conduite des travaux envisagés

21.4 Modalités des travaux

Il est à retenir :

- que pendant la durée des travaux l'écoulement actuel sera conservé,*
- que la modification sera relativement faible. Le nouveau lit sera créé en parallèle du lit existant, côté rive gauche, avec seulement un décalage d'environ 1 mètre,*
- que les caractéristiques du nouveau lit (largeur hauteur, pente des berges, altimétrie...) seront identiques à celles du lit actuel,*
- que des matériaux de granulométries variées seront apportés en fond du nouveau lit afin de conserver la diversité de l'écoulement*
- que des méandres seront créés pour limiter l'érosion des berges,*
- que les berges seront végétalisées,*
- que la durée de l'intervention – une semaine - sera courte,*
- que les travaux et le déplacement seront effectués en période d'étiage / basses eaux pour en faciliter la réalisation et limiter l'impact sur la faune piscicole.*

Enfin, que dès lors l'entretien sera assuré par la communauté de communes du pays de SAINT-CERE

2.2 ANALYSE DES INCIDENCES

De l'étude figurant au dossier, il ressort:

- que le débit du ruisseau ne sera pas modifié
Le lit créé sera identique au lit existant (Côtes altimétriques, profondeur, largeur, pente des berges...)
- qu'il n'y aura pas d'impact sur les différents critères de qualité.
Critères physico-chimique, bactériologique, biologique. Toutefois, une augmentation temporaire de la turbidité aura lieu lors du raccordement
- qu'il n'y aura aucune incidence sur les usages de l'eau,
Notamment en raison de l'éloignement des captages (AUTOIRE à 4,1 km, SAINT MEDARD DE PRESQUE à 2,8 km, SAINT JEAN LAGINESTE à 3,8 km), des zones de baignade, de loisirs nautiques, de pêche.
- que les sites d'intérêt écologiques présents sur la zone d'étude ne seront pas impactés
3 ZNIEFF : « Causse de LAURIOL », « cours inférieur de la BAVE », « Bois des BROUSSIERS, de COSTELONGUE, de BEL CASTE », 3 zones NATURA 200 : Vallée de la Dordogne quercynoise, Vallée de la CERE et tributaire, secteur de LACEREDE,
- que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, PPRI) et qu'en outre, il répond à l'une des trois directives du SAGE DORDOGNE-AMONT « orienter le territoire vers un développement plus respectueux de l'eau et des milieux aquatiques ».
- que le projet présenté contribuera aux objectifs de qualité des eaux
Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en assurant notamment la préservation du site et le maintien de l'écoulement des eaux.
- que des mesures compensatoires seront mises en œuvre.
Notamment, des mesures tendant à favoriser la colonisation rapide du nouveau lit par les espèces peuplant le ruisseau (granulométrie variée, création de méandres, engazonnement des berges, plantation d'arbustes.

L'étude présentée est détaillée et bien documentée. L'argumentation est solide, logique.

Elle peut être considérée fiable notamment au regard des diverses conclusions qui indiquent que hors une augmentation de turbidité temporaire, outre l'absence d'impact négatif, l'opération est de nature à améliorer de manière pérenne la qualité et l'écoulement des eaux

3 .- CONCLUSIONS

31.1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête a été organisée et s'est déroulée sans incident dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment au regard de l'information du public, de la de la publicité, de la mise à disposition du dossier en mairie ou des permanences du commissaire enquêteur.

Le public a eu toute possibilité de le consulter le dossier, d'être reçu par le commissaire enquêteur et de formuler ses observations sur le registre d'enquête joint ou par courrier.

31.2 Sur l'objet de l'enquête

Le demandeur, une collectivité territoriale, présente toutes les garanties exigibles
L'opération, liée à l'extension et à l'aménagement d'une zone industrielle, présente un caractère d'intérêt général.

La modification, 1 m de déport, sur un linéaire de 330 m, est finalement relativement minime

La procédure mise en œuvre satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires.

L'étude complète et détaillée effectuée, bien qu'il s'agisse d'un petit ruisseau, non répertorié par l'agence sur l'eau, est de bon augure pour la conduite des travaux envisagés

Les modalités prévues pour l'exécution des travaux sont efficaces et de nature à permettre la modification projetée sans porter atteinte à l'existant et dans le respect de l'environnement.

Cette opération ne produira aucun impact négatif, hors une augmentation temporaire, signalée, de la turbidité des eaux lors du raccordement,

En finalité, le projet présenté apparaît comme un facteur d'amélioration et de préservation de la qualité et de l'écoulement des eaux avec une bonne intégration dans son nouveau milieu.

Il est aussi à considérer qu'aucune observation n'a été formulée

C'est pourquoi, il est émis un

AVIS FAVORABLE

Fait et clos à GRAMAT, le 22 Août 2014

Michel BORGHESE,
Commissaire Enquêteur